

Référence courrier : CODEP-LYO-2023-067780

FRAMATOME

Monsieur le Directeur
Etablissement de Romans-sur-Isère
ZI Les Bérauds – BP 1114
26104 Romans-sur-Isère Cedex

Lyon, le 15 décembre 2023

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base
Framatome – INB n° 63-U – Activité combustibles de recherche

N° dossier : Inspection n° INSSN-LYO-2023-0563

Références : [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V

Monsieur le directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en référence, concernant le contrôle des installations nucléaires de base en référence [1], une inspection a eu lieu le 23 novembre 2023 au sein de l'établissement Framatome de Romans-sur-Isère (INB n° 63-U) sur le thème « Conception- construction » pour l'activité du site liée aux combustibles de recherche.

Je vous communique, ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 23 novembre 2023 de la Nouvelle Zone Uranium (NZU) réalisée au sein de l'établissement Framatome de Romans-sur-Isère (INB n° 63-U) avait pour objectif de vérifier les conditions d'avancement et de suivi du chantier avant la mise en service complète de la NZU. Accompagnés de représentants de l'IRSN, les inspecteurs ont échangé principalement avec le service sûreté projet et le chef de projet NZU.

L'équipe d'inspection a effectué une visite intérieure du bâtiment NZU, notamment les locaux 1103, 1112 et 1323. L'état général du chantier est satisfaisant et conforme à l'état attendu pour une mise en service prochaine.

Les inspecteurs ont examiné par sondage les pièces du dossier de synthèse de la qualité qui doit être déposé par l'exploitant. Les inspecteurs considèrent que la maîtrise du chantier et son suivi sont satisfaisants. L'ASN reste en attente de la transmission de compléments du dossier de synthèse de la qualité recensant les écarts détectés et la démonstration que les essais de sûreté réalisés permettent de répondre de manière adéquate à l'objectif de sûreté visé.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet

II. AUTRES DEMANDES

Suivi de la conformité de réalisation du chantier

Les inspecteurs ont consulté le document SUR3277 NZU Note de synthèse de la qualité – suivi des écarts et le dossier de synthèse de la qualité (DSQ2 structurel - PRO NOT 22 73434_02). Le suivi actuel des écarts ne permet pas de retrouver dans la liste des essais intéressant la sûreté (DSQ2) les équipements importants pour la protection (EIP) considérés non conformes et identifiés comme tels dans la note de synthèse de la qualité SUR3277. En effet, pour garder en mémoire et assurer la traçabilité des écarts ayant un impact potentiel sur la sûreté ou non après traitement, la référence de l'écart, indiquée dans la note de synthèse, doit être mentionnée dans le DSQ2.

Demande II.1 : Préciser dans le dossier de synthèse de la qualité, pour chaque EIP et/ou exigence définie (ED) concerné par un écart avec impact sûreté potentiel dès le constat d'écart, la référence du suivi de l'écart.

Les inspecteurs ont consulté par sondage les documents de preuve des essais indiqués comme conformes dans le dossier de synthèse de la qualité (DSQ2 structurel - PRO NOT 22 73434_02). D'après le dossier de synthèse de la qualité (ligne 3535) il est attendu que le document de preuve valide la présence d'un thermofusible à 70°C (critère de sûreté et critère opérationnel) sur le clapet coupe-feu de la conduite d'extraction du local de shoopage (CCF9708). Le document de preuve répertorié (09 7 05 PEE 203) porte uniquement sur la manœuvrabilité des équipements de l'extraction et non sur la présence du thermofusible. La présence du thermofusible à 70°C a toutefois pu être démontrée par la référence à la fiche technique du constructeur identifiant l'équipement.

Demande II.2 : Indiquer, dans le dossier DSQ2, le document preuve permettant de vérifier la présence du thermofusible sur le clapet coupe-feu de la conduite d'extraction du local de shoopage (CCF9708).

Demande II.3 : Proposer une méthodologie de contrôle des essais permettant de détecter les erreurs d'inadéquation entre la fiche essai déroulée et les critères de sûreté et opérationnels. Déployer cette méthodologie sans délai.

Maitrise du risque incendie

L'écart référencé ECA1041 du document SUR3277 NZU Note de synthèse de la qualité – suivi des écarts porte sur des incohérences entre les dimensions des réservations existantes et les dimensions nécessaires à la pose des portes empêchant leur pose en l'état. Le document indique une absence d'incidence sur la sûreté après traitement grâce à la mise en œuvre d'un mortier de reconstitution de l'enrobage minimal des armatures pour atteindre la résistance au feu de la paroi et ainsi atteindre le degré coupe-feu requis. Les inspecteurs ont examiné le procès-verbal de rebouchage qui indique l'utilisation de mortier « Lankorep 371 ». La fiche produit précise que le mortier est incombustible (classe de réaction au feu A1) mais aucune information sur ses performances coupe-feu et sur sa compatibilité avec la porte n'ont pu être produites.



Demande II.4 : Justifier l'utilisation du mortier Lankorep 371 pour garantir la tenue coupe-feu de la paroi et sa compatibilité pour une utilisation au contact des portes coupe-feu, dans le cadre du traitement de l'ECA 1041.

Les inspecteurs ont relevé la présence de blocs forés dans les rétentions situées sous les centrales hydrauliques des presses dans le local 1112. En cas de fuite d'huile celle-ci se trouverait au contact direct des blocs forés et des équipements connexes.

Demande II.5 : Justifier du caractère ininflammable de l'huile susceptible d'être récupérée en cas de fuite dans les rétentions situées sous les centrales hydrauliques des presses dans le local 1112, dans lesquelles sont placés les blocs forés et les équipements connexes.

Sûreté criticité

Ces mêmes rétentions sont par ailleurs équipées de systèmes de détection de fuite. Les rétentions sont classées EIP (F2-NZU-GEN-09) pour la prévention du risque de criticité, le mode de contrôle de la criticité dans le local 1112 étant géré par une limitation de la modération. L'ED 230100 porte sur la vérification du fonctionnement des détections de rétentions et des remontées d'alarme associées. La fiche essai consultée (09 4 12 PEE 202 FEE 02_00) porte exclusivement sur la vérification de la bonne remontée d'information du capteur. En l'absence de dispositif visant à limiter l'arrivée de fluide hydrogéné lors d'une détection de liquide dans la rétention, le fonctionnement du système de détection de fuite ne semble pas contribuer à la prévention du risque de criticité.

Demande II.6 : Préciser le classement EIP de la détection de fuite. Justifier l'absence d'asservissement afin de limiter la présence de fluide hydrogéné dans la rétention alors que le mode de contrôle de la criticité dans le local est géré par la limitation de la modération.

Surveillance du génie civil

Le plan de surveillance des ouvrages de génie civil des bâtiments du site n'est pas encore déployé pour la nouvelle zone uranium. Les fissures répertoriées dans la note de synthèse du génie civil ne sont pas suivies dans ce cadre. L'exploitant a néanmoins indiqué qu'elles l'étaient dans le plan de suivi lié au chantier (DPQ 1014470690011037).

Demande II.7 : Réaliser un suivi des fissures de la NZU selon la méthodologie utilisée pendant la phase chantier jusqu'à la mise en œuvre du plan de surveillance des ouvrages de génie civil des bâtiments du site dans un délai n'excédant pas six mois.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE

Observation III.1 : Transmettre la version finalisée du dossier DSQ1 à l'ASN avec les documents nécessaires à l'instruction de la demande de mise en service totale de la NZU (notamment le dossier de synthèse de la qualité, l'étude de risque incendie



actualisée, le rapport de sûreté et les règles générales d'exploitation actualisés, la justification des modifications du projet initialement instruit)

Observation III.2 : L'instruction du dossier de mise en service de la NZU ne débutera qu'à réception du dossier de synthèse de la qualité finalisé, de l'étude de risque incendie actualisée, du RDS et des RGE actualisés et d'une note de justification des modifications du projet initialement instruit.

Observation III.3 : Vérifier que les modifications acceptées dans la fiche d'écarts ECA 2001 concernant la modification des degrés coupe-feu de plusieurs parois du poste U5 ont bien été reprises dans l'étude de risque incendie.

Vous voudrez bien me faire part, sous deux mois, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation. Dans le cas où vous seriez contraint par la suite de modifier l'une de ces échéances, je vous demande également de m'en informer.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de la considération distinguée.

Le chef du pôle LUDD

Signé par

Eric ZELNIO